

**CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 9 -DRE**

Paris, le 28/06/2007

**Objet : La clause de respiration**

Madame, Monsieur

La réglementation de l'Agirc et de l'Arrco, applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, autorise des changements d'institution dans certains cas, limitativement énumérés, correspondant à un fait générateur dans la vie des entreprises (fusion, prise de participations financières, prise en location gérance, constitution d'un groupe d'entreprises, changement d'activité,...).

Cette réglementation permet, dans ces situations, des regroupements d'adhésions auprès des institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale afin de permettre aux entreprises de bénéficier de l'unicité de service.

L'objectif de la clause de respiration est de pouvoir répondre aux demandes de rationalisation présentées par des entreprises ou groupes d'entreprises qui, malgré l'absence de fait générateur susceptible d'être invoqué, souhaitent pouvoir regrouper leurs adhésions auprès des institutions d'un même groupe de protection sociale.

Il s'agit donc de demandes de dérogation visant à permettre des regroupements d'adhésions dans des situations non prises en compte par la réglementation commune à l'Agirc et à l'Arrco. Ces dérogations sont subordonnées à l'accord des bureaux des Conseils d'administration des fédérations.

La clause de respiration avait été définie par le rapport « unicité de service aux entreprises » présenté le 5 juin 2003 au Comité de pilotage Agirc-Arrco. Sa mise en œuvre avait toutefois été suspendue dans l'attente de négociations paritaires.

Lors de leur réunion du 5 juin 2007, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de permettre de nouveau l'application de la clause de respiration dans les conditions exposées ci-après.

.../...

## 1. Conditions d'application

Les demandes peuvent être présentées soit par des entreprises individuelles (une seule personne morale), soit par des groupes d'entreprises.

→ Les transferts d'adhésion doivent résulter d'une demande expresse des entreprises et non pas d'une sollicitation des institutions.

→ Les regroupements d'adhésions doivent avoir été approuvés par un accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises.

→ Le choix des institutions de regroupement doit être conforme aux conditions générales prévues par les règles de changement d'institution :

- respect des compétences professionnelles,
- recommandations pour le choix d'un groupe de protection sociale déjà présent au titre des deux régimes ou du groupe constatant les plus forts effectifs cotisants.

Ce choix doit être exprimé dans l'accord paritaire conclu au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises concernées.

→ La demande doit être accompagnée d'un engagement de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de ne pas remettre en cause ses adhésions dans un délai de cinq ans, étant entendu que la survenance d'un fait générateur nouveau constituerait une nouvelle possibilité de regroupement avant ce terme.

→ Si la demande concerne un groupe d'entreprises, les liens entre les différentes entreprises doivent être établis.

Tel est notamment le cas :

- pour des entreprises soumises à un même accord collectif (accord d'entreprise ou accord interentreprises),
- pour des entreprises liées par un fait générateur (fusion, prise de participations financières, constitution d'une UES ou d'un comité de groupe) invoqué trop tardivement pour permettre un transfert d'adhésion au regard des règles habituelles de changement d'institution.

L'alignement des conditions d'affiliation (taux de cotisation Arrco et seuils d'accès à l'article 36) ne constitue pas une condition nécessaire à la mise en œuvre de la clause de respiration.

Les entreprises ont toutefois la possibilité de réaliser cet alignement qui finalise la simplification de leur situation, étant entendu que les solutions d'alignement retenues pour les non cadres et les cadres peuvent être différentes. Il appartient aux entreprises ou groupes d'entreprises intéressés de se prononcer, par accord paritaire, sur le principe d'un tel alignement, qui doit être réalisé dans les conditions habituelles : taux moyen ou réduction de taux avec versement d'une contribution de maintien de droits.

## 2. Procédure

Les demandes sont soumises à l'approbation des bureaux des Conseils d'administration de l'Agirc et de l'Arrco.

Il doit en être ainsi :

- quels que soient les effectifs des entreprises intéressées,
- et même en cas d'accord de tous les groupes de protection sociale concernés.

Les différents cas d'application seront recensés pour permettre aux bureaux des Conseils d'administration des fédérations d'avoir une visibilité sur les effets, à l'égard des groupes de protection sociale, de l'ensemble des transferts réalisés dans ce cadre, que ceux-ci aient fait l'objet ou non d'un accord amiable.

Les dossiers doivent être présentés à l'Agirc et à l'Arrco par le groupe de protection sociale auprès duquel le regroupement des adhésions est souhaité. À cet égard, le canevas général de constitution des dossiers (ci-joint) doit être respecté.

Lors de la présentation des dossiers concernant des transferts d'effectifs importants, le groupe retenu doit indiquer avec précision si des mesures d'accompagnement ont été prévues d'un commun accord avec les autres groupes concernés :

- lissage à moyen terme des pertes de dotations de gestion,
- prise en compte des conséquences sur le personnel des institutions concernées, ...

Ces informations constituent un élément d'appréciation important pour les bureaux des Conseils d'administration.

\* \*

\*

Les dispositions concernant la clause de respiration sont dès à présent applicables, sachant que les transferts d'adhésion devront être réalisés au 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice.

Un bilan général des différents transferts réalisés, arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sera présenté aux Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco qui se prononceront sur les éventuelles adaptations nécessaires.

.../...

Pour faciliter le traitement de ces dossiers par les services de l'Agirc et de l'Arrco, je vous demande de bien vouloir me communiquer le nom et les coordonnées d'un correspondant chargé de ces affaires au sein de votre groupe (réponse à communiquer à Audrey Leroy : [aleroy@agirc-arrco.fr](mailto:aleroy@agirc-arrco.fr), 01 71 72 14 10).

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

## Transferts d'adhésions dans le cadre de la clause de respiration Canevas de présentation des dossiers

Les différents éléments ci-dessous doivent être rassemblés par le groupe de protection sociale choisi pour le regroupement des adhésions, ces éléments devant impérativement être joints à la demande présentée à l'Agirc et à l'Arrco.

### 1 - Informations exposant la situation

- Liste des entreprises concernées (avec le détail des établissements distincts si ceux-ci sont adhérents à des institutions différentes),
- Code NAF et CCN des différentes entreprises (et, le cas échéant, des établissements distincts),
- Institutions Agirc et Arrco ayant reçu l'adhésion des différentes entreprises (et, le cas échéant, des établissements distincts),
- Effectifs cotisants de l'exercice N-1 : cotisants au titre de l'Agirc, d'une part, et au titre de l'Arrco, d'autre part, détaillés par catégories professionnelles (non cadres, cadres, bénéficiaires article 36, ...) auprès de chaque institution,
- Conditions d'affiliation de chaque entreprise (taux de cotisation et seuils d'accès à l'article 36).

*Un tableau devra être établi selon le modèle ci-joint pour recenser ces différentes informations.*

### 2 - Informations exposant les solutions d'harmonisation envisagées

- Institutions choisies pour le regroupement des adhésions, date d'effet du regroupement,
- Si le regroupement des adhésions s'accompagne d'un alignement des conditions d'affiliation : taux d'alignement, montant des éventuelles contributions, seuils d'alignement article 36 et date d'effet.

### 3 - Joindre au dossier

- Les correspondances de l'entreprise ou du groupe d'entreprises exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'harmonisation,
- L'accord paritaire interne à l'entreprise ou au groupe d'entreprises approuvant le regroupement des adhésions auprès du groupe de protection sociale choisi et l'unification ou la non unification des conditions d'affiliation,
- Toutes précisions sur les liens existant entre les différentes entreprises (si la demande concerne un groupe d'entreprises),
- Les correspondances des autres groupes de protection sociale intéressés exposant leur position sur les différents changements d'institution envisagés,
- Le tableau descriptif de la situation de l'entreprise ou du groupe d'entreprises.

### 4 - Mesures d'accompagnement envisagées par les institutions en présence

- Indiquer si des mesures de cette nature ont été négociées entre les groupes (compensation temporaire de la réduction de dotation de gestion induite par le transfert, reprise de personnel, ...).

